



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Cabinet du Préfet
Service départemental de la
communication interministérielle

Valence, le 16 avril 2019

pref-communication@drome.gouv.fr

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

INDEMNISATION DES PRODUCTEURS DE CERISE SINISTRÉS SUITE AUX PLUIES EXCESSIVES DE MAI ET JUIN 2018 OUVERTURE DE LA PHASE DE DÉPÔT DES DOSSIERS

Par arrêté ministériel du 3 décembre 2018, sont considérés comme présentant le caractère de calamité agricole les dommages dus aux pluies excessives de mai et juin 2018, pour les pertes de récolte sur cerises.

1 – Zone reconnue sinistrée :

Les producteurs dont l'exploitation (siège d'exploitation et/ou surfaces sinistrées), est située dans les communes ci-dessous peuvent effectuer une demande d'indemnisation :

ALBON, ALIXAN, ALEX, AMBONIL, ANCONE, ANDANCETTE, ANNEYRON, ARPAVON, AUBRES, BEAUMONT-LES-VALENCE, BEAUMONT-MONTEUX, BEAUREGARD-BARET, BEAUSEMBLANT, BEAUVALLON, BEAUVOISIN, BELLECOMBE-TARENDOL, BENIVAY-OLLON, BESAYES, BESIGNAN, BOURG-DE-PEAGE, BOURG-LES-VALENCE, BREN, BUIS-LES-BARONNIES, CHABEUIL, CHANOS-CURSON, CHANTEMERLE-LES-BLES, LA CHARCE, CHARMES-SUR-L'HERBASSE, CHARPEY, CHATEAUNEUF-DE-BORDETTE, CHATEAUNEUF-SUR-ISERE, CHATEAUNEUF-DU-RHONE, CHATILLON-SAINT-JEAN, CHATUZANGE-LE-GOUBET, CHAUVAC-LAUX-MONTAUX, CHAVANNES, CLERIEUX, CLIUSCLAT, CONDILLAC, CONDORCET, CORNILLAC, CORNILLON-SUR-L'OULE, LA COUCOURDE, CREST, CROZES-HERMITAGE, CURNIER, DONZERE, ECHEVIS, EPINOUBE, EROME, ETOILE-SUR-RHONE, EURRE, EYGALIERS, EYROLES, FAY-LE-CLOS, GENISSIEUX, GERVAIS, GRANGES-LES-BEAUMONT, HOSTUN, JAILLANS, LABOREL, LAPEYROUSE-MORNAY, LARNAGE, LAVEYRON, LEMPS, LIVRON-SUR-DRÔME, LORIOLE-SUR-DRÔME, MALATAVERNE, MALISSARD, MANTHES, MARCHES, MARGES, MARSAZ, MERCUROL-VEAUNES, MERINDOL-LES-OLIVIERS, MIRABEL-AUX-BARONNIES, MIRMANDE, MOLLANS-SUR-OUVEZE, MONTAUBAN-SUR-L'OUVEZE, MONTAULIEU, MONTELEGER, MONTELIER, MONTELMAR, MONTFERRAND-LA-FARE, MONTGUERS, MONTOISON, MONTREAL-LES-SOURCES, MORAS-EN-VALLOIRE, MOURS-SAINT-EUSEBE, NYONS, PARNANS, PELONNE, LA PENNE-SUR-L'OUVEZE, PEYRINS, PIEGON, PIERRELATTE, PIERRELONGUE, LES PILLES, PLAISIANS, LE POET-EN-PERCIP, LE POET-SIGILLAT, POMMEROL, PONSAS, PONT-DE-L'ISERE, PORTES-LES-VALENCE, PROPIAC, REMUZAT, RIOMS, ROCHEBRUNE, LA ROCHE-DE-GLUN, LA ROCHE-SUR-LE-BUIS, LA ROCHETTE-DU-BUIS, ROMANS-SUR-ISERE, ROUSSIEUX, SAHUNE, SAINT-AUBAN-SUR-L'OUVEZE, SAINT-BARDOUX, SAINT-BARTHELEMY-DE-VALS, SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE, SAINTE-EUPHEMIE-SUR-OUVEZE, SAINT-FERREOL-TRENTE-PAS, SAINTE-JALLE, SAINT-MARCEL-LES-SAUZET, SAINT-MARCEL-LES-VALENCE, SAINT-MAURICE-SUR-EYGUES, SAINT-MAY, SAINT-PAUL-LES-ROMANS, SAINT-RAMBERT-D'ALBON, SAINT-SAUVEUR-GOUVERNEMENT, SAINT-SORLIN-EN-VALLOIRE, SAINT-UZE, SAINT-VALLIER, SAULCE-SUR-RHONE, SAUZET, SAVASSE, SERVES-SUR-RHONE, TAIN-L'HERMITAGE, LES TOURRETTES, TRIORS, VALENCE, VENTEROL, VERCHENY, VERCLAUSE, VERCOIRAN, VILLEBOIS-LES-PINS, VILLEPERDRIX, VINSOBRES,

2 – Conditions d'éligibilité

Un dossier de demande d'indemnisation pour les pertes de récolte est déclaré éligible lorsque:

- le demandeur est **exploitant agricole actif**, et
- qu'il a souscrit une **assurance agricole** (incendie-tempête sur bâtiments ...), et
- que les dommages indemnisables s'élèvent **au moins** à 1 000 €,
- le taux de perte sur la production sinistrée doit atteindre 30% du produit brut théorique de la production,
- le taux de perte des productions sinistrées doit dépasser 13% du produit brut théorique de l'exploitation.

Le produit brut théorique est le produit calculé à partir des éléments du barème des calamités agricoles.

Les pertes liées à la grêle ne seront pas indemnisées.

3– La constitution du dossier

Le formulaire est disponible sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante:

<http://www.drome.gouv.fr/calamites-agricoles-r819.html>

Le dossier doit comprendre les pièces suivantes :

- le formulaire de demande d'indemnisation des pertes,
- un RIB,
- l'attestation d'assurance,
- les justificatifs de vente,
- relevé parcellaire MSA 2018
- la déclaration des récoltes ayant subi des dommages en quantité pour l'année 2018 (annexe 1)
- l'inventaire des vergers de cerisiers sinistrés pour l'année 2018 (annexe 2)
- l'attestation relative à la mise en oeuvre des moyens techniques de lutte préventive contre les pluies (annexe 3)
- L'inventaire verger de l'exploitation de l'année 2018

**La phase de dépôt des demandes d'indemnisation est ouverte
du jeudi 18 avril au lundi 20 mai 2019 inclus**

Le dossier doit être adressé à :**Direction Départementale des Territoires (DDT)
Service Agriculture
4 place Laënnec – BP 1013
26015 VALENCE**

Contact: Direction départementale des territoires _ Service agriculture

Clotilde HENRIOUX et Alexandre POMIER, tél : 04 81 66 80 25 lundi matin, mardi toute la journée, mercredi après-midi et jeudi matin

et par messagerie à l'adresse : **ddt-calam@drome.gouv.fr**

Pour suivre l'actualité des services de l'État dans la Drôme :

Facebook : www.facebook.com/prefet26

Twitter : [@Prefet26](https://twitter.com/Prefet26)

Site internet : www.drome.gouv.fr